

reglée au profit du vendeur originaire
 sur la tête de qui ~~la~~ La propriété continue à être
 (genuine transaction under which the property
 in the goods remains in the vendor)

Nous avons proposé l'idée de la ven-
 valant "levée" de l'option" pour diffé-
 motifs développés ailleurs.

Il semble que le droit saisi, tel
 qu'il ressort du projet actuel, pourrait
 accepter facilement cette idée si l'on
 évoque une analogie : celle créée par
 l'art. 447 du Projet de 1919 en
 matière de vente à l'essai (selon on app-

Dans cette vente, l'acquéreur ~~examine~~
 il y a par conséquent la condition que
~~il n'a pas seulement le droit d'examiner~~
 la propriété l'acheteur devra être mis à
 d'examiner la chose avant de donner
 son acceptation. (art 447) & l'acheteur évale
 à le droit ~~de~~, après cet examen,
d'accepter ou refuser le marché; et
 à défaut de délai exprès dans le contrat
 le vendeur doit mettre en demeure
 le ~~bon~~ dans un délai raisonnable
 "l'acheteur éventuel de déclarer "il
 accepte la chose ou non" (art 448);
 en cas de refus de la chose "le contrat
 is extinguished" (448). Il y a donc bien
 là une option véritable.

Or dans cette vente avec option
 il y a entre autres façons ^{faciles} de lever
 l'option celle qui consiste "à disposer
 de la chose soumise à l'examen"
 (art 447 parag 4).

Cette solution de la vente ou appor-